



## Enquête sur l'assassinat de Jovenel Moïse : Terme de l'instruction du 5<sup>ème</sup> juge et obligation d'en designer un 6<sup>ème</sup>

Page | 1

### **Lettre à Bernard Sanit-Vil, doyen du tribunal de première instance de Port-au-Prince**

Monsieur le doyen,

Le Centre d'analyse et de recherche en droits de l'homme (CARDH), institution qui observe l'enquête sur l'assassinat du président Jovenel Moïse et fait des propositions de droit y relatives<sup>1</sup>, vous adresse cette correspondance pour vous rappeler que le délai de trois mois attribués par l'article 7 de la loi du 26 juillet 1979 sur l'appel pénal au 5<sup>ème</sup> juge d'instruction, Walter Voltaire, pour mener et conclure son enquête, est arrivé à échéance ce 20 août 2022.

Le CARDH en profite pour vous rappeler que suite à la demande de prorogation produite le 7 janvier 2022 par le juge Garry Orélien, vous avez pris une ordonnance le 18 janvier dans laquelle il est stipulé ce qui suit :

« **ATENDU QUE** l'article 7 de la loi du 26 juillet 1979 sur l'appel pénal accorde au Magistrat instructeur saisi d'un dossier un délai de trois mois sous peine de prise à partie contre ledit magistrat, soit deux mois pour la conduite de l'enquête et un mois pour la rédaction de l'ordonnance de clôture ».

Votre ordonnance a conclu en ces termes « (...) **PAR CES MOTIFS**, le doyen, conformément aux dispositions de l'article 97 du décret du 22 août 1995 relatif à l'organisation judiciaire, dit qu'il ne peut pas faire droit à la demande de prorogation de délai produite par le magistrat instructeur Garry Orélien, ordonne en conséquence que la présente ordonnance lui soit communiquée pour être par lui fait ce que de droit ».

En conséquence, vous aviez dessaisi le juge Orelie du dossier et désigné le 2 février le juge Chavannes Étienne pour poursuivre l'instruction.

Votre décision renforce le délai d'instruction consacré par l'article 7 de la loi du 26 juillet 1979 sur l'appel pénal et fait obligation aux juges d'instruction de se conformer à cette procédure et aux doyens, administrateurs des tribunaux, de s'assurer de son respect.

<sup>1</sup> Pour suivre l'évolution du dossier de l'assassinat du président Jovenel Moïse et accéder aux rapports et commentaires du CARDH, consulter la page spéciale du site : [Suivre l'évolution juridique et politico-administratif du dossier – CARDH](#)  
[www.cardh.org](http://www.cardh.org).



# CARDH

Centre d'analyse et de recherche en droits de l'homme

Monsieur le doyen,

Le droit étant essentiellement procédural, l'enquête judiciaire un ensemble de procédures prédéfini par la loi (sens général) particulièrement la procédure établie à cet effet, il ne peut y avoir aucune démarche « deux poids deux mesures ».

Page | 2

Un 6<sup>ème</sup> juge doit obligatoirement être désigné pour poursuivre l'instruction sur l'assassinat du président Jovenel Moïse, le 7 juillet 2021 par des mercenaires.

Port-au-Prince, le 22 août 2022

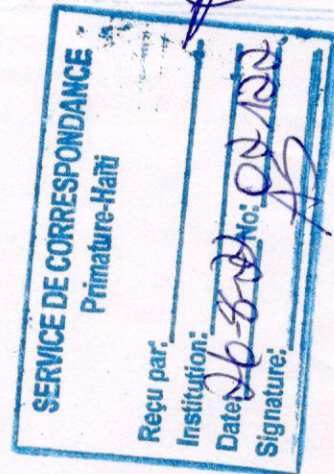
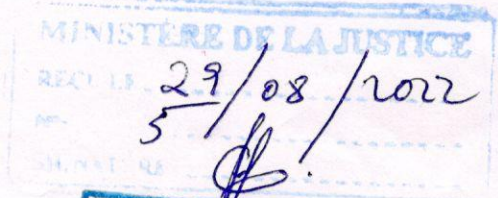
Jean Gédéon, Av.  
Directeur exécutif

Conseil Supérieur du  
Pouvoir Judiciaire  
31 AOUT 2022  
Barthélemy Fortin  
Accusé de réception



CC :

- Monsieur Ariel Henry  
Premier ministre de la république d'Haïti  
Conseil supérieur du pouvoir judiciaire (CSPJ)
- Me. Berto Dorcé  
Ministre de la justice et de la sécurité publique
- Me. Jacques Lafontant  
Commissaire du gouvernement



Reçu par le Doyen  
le 23 août 2022



Le 26/08/2022  
Reçu par le Procureur  
M. le Juge Jovenel

